

OPF + SP

Demande déposée le 09/07/2004 Complétée le : 03/08/2004

N° PC 17 415 04P0131

Par : M. HOARAU Didier
Demeurant à : 65 quai des Roches
17100 SAINTES
Représenté par :
Pour : Extension Habitation
Sur un terrain sis à : 65 quai des Roches

Surfaces hors-oeuvre

brute : 70 m²

nette : 42 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 1

Destination : Garage + 2 chambres

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes du 4 novembre 2002 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.
Vu le règlement y afférent, notamment celui du secteur Z2C,
Vu le Plan d'Occupation des sols (soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme), publié le 04 novembre 1992, modifié le 14 juin 1999, mis en révision du P.L.U. le 27 juin 2001,
Vu le règlement y afférent, notamment ceux des zones UCa et NDa,
Vu les plans joints à ladite demande,
Vu le Plan de Prévention des Risques (Zone Inondable) de la Ville de SAINTES, Approuvé le 18 juin 1990.
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, service Hydrologie, en date du 23/09/04, dont copie jointe au dossier.
Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 01/09/04, dont copie jointe au dossier.
Vu le récépissé de dépôt d'un dossier auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 28/07/04, dont copie jointe au dossier.

ARRETE

Le permis de construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les prescriptions suivantes :

- * Les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-annexé, devront être strictement respectées.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

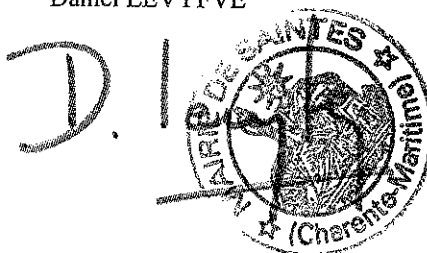
INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

- * Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la Commune conformément à l'article L. 112-7 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il est recommandé de contacter parallèlement le Service régional de l'Archéologie, 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS - Tél. 05.49.36.30.35.
- * Le règlement du Plan de Prévention des Risques (dont extrait joint) devra être respecté.
- * Les mesures préventives de lutte contre les termites et autres ennemis du bois seront prises par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002.
- * Le terrain se situe au voisinage d'infrastructures de transports terrestres affectées par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92.1444 du 31.12.1992. L'isolation acoustique de la (ou des) construction(s) devra être réalisée en conséquence.

SAINTES, Le : - 6 OCT. 2004

Le Maire-Adjoint par délégation,
Daniel LEVYFVE



NB : Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la Taxe Départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement au taux de 0,30 %, de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles au taux de 1 % et à la Taxe Locale d'Equipement au taux de 5 %. Le montant total, estimé à 1461 Euros fera l'objet d'une confirmation et d'une notification ultérieure par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.